

# Règlement intérieur

## *Préambule*

*Le lycée George Sand est un lieu d'éducation, d'enseignement et de formation. La vie de la communauté éducative y est régie par un règlement intérieur voté par le Conseil d'Administration. Il permet de responsabiliser l'élève dans son travail, son comportement et ses relations au sein de la communauté éducative pour lui permettre d'accéder progressivement à l'autonomie.*

*L'inscription d'un élève au lycée que l'élève soit mineur ou majeur vaut, pour lui-même comme pour la famille, acceptation aux dispositions du présent règlement ainsi que des chartes auxquelles il renvoie.*

*Le droit à l'éducation implique le respect de certaines règles communes afin de préserver la liberté de chacun, dans le cadre des valeurs de laïcité et républicaines.*

## **1<sup>ère</sup> partie : UN CADRE DE VIE..**

*Le lycée George Sand met à la disposition des élèves et du personnel un cadre de vie permettant à chacun d'exercer ses responsabilités dans un climat de confiance et de sérénité.*

### 1- Horaires :

L'établissement est ouvert au public hors période de vacances scolaires du lundi au vendredi à partir de 8h20 jusqu'à 18h00. Les horaires des sonneries sont affichés dans l'établissement et accessibles en ligne pour tous les usagers.

L'internat permet un accueil le dimanche soir à partir de 20h00 et les soirs de retour de vacances et jours fériés dans la mesure des places disponibles.

Les élèves ne doivent pas favoriser l'accès, à des personnes étrangères au sein du lycée. Pour garantir la sécurité de tous et prévenir d'éventuels incidents, toute présence étrangère à l'établissement doit être signalée à l'accueil du Lycée.

### 2- Ponctualité, assiduité :

Les élèves ont l'obligation d'assiduité et de ponctualité aux cours et activités définis par l'emploi du temps de la classe ou du groupe. Ces obligations s'imposent aussi à toutes les activités prévues par l'équipe éducative sur les heures d'ouverture de l'établissement.

Toute absence, même justifiée, lors d'un contrôle ou d'un devoir surveillé, donne lieu à l'initiative de l'enseignant à une autre évaluation permettant ainsi à l'élève d'exercer son droit à être évalué.

Les retards sans motif valable sont comptabilisés et leur accumulation entraînera l'application d'une mesure disciplinaire. Tout élève en retard doit se rendre directement en cours et son professeur enregistrera le retard dans le logiciel dédié à cette gestion.

Périodes de Formation en Milieu Professionnel : En cas d'absence à un stage l'élève est tenu de prévenir le responsable de l'entreprise d'accueil ainsi que le lycée dès le premier jour. Pour les périodes de PFMP certificatives, un certificat médical est nécessaire et un rattrapage des jours de stages manqués pourra avoir lieu. Ces périodes font partie intégrante de la formation de l'élève et conditionnent l'obtention de son diplôme.

3) Centre de Documentation et d'Information : Les horaires d'ouverture du CDI sont consultables en ligne et affichés sur la porte. C'est un centre de ressources où les élèves peuvent venir effectuer des recherches, préparer du travail collectif, se cultiver et lire.

4) Étude/permanence :

Une étude est en libre accès de 8h30 jusqu'à 18h00. Il s'agit d'un lieu de travail en autonomie où le calme et l'esprit de responsabilité doivent régner.

Certaines heures d'études pourront être rendues obligatoires par le chef d'établissement ou son représentant et s'intégrer dans l'emploi du temps de l'élève.

#### 5) Demi pension/internat (règlement SRH et internat annexe 1)

La demi-pension comme l'internat sont des services annexes de l'établissement dont les élèves peuvent bénéficier sous réserve d'en régler les frais.

Le repas du soir peut être pris de 19h00 à 19h30.

#### 6) Régime des sorties/entrées

Dès lors que les élèves sont sortis de l'établissement, ils ne sont plus sous la responsabilité du lycée. Les lycéens sont autorisés à sortir entre deux heures de cours. Les parents des élèves mineurs peuvent expressément formuler leur opposition par écrit à ce droit des lycéens.

Les élèves de 3<sup>e</sup> prépa métiers ne sont pas autorisés à sortir du lycée entre deux heures de cours, ils doivent se rendre à la vie scolaire.

Lors de certaines activités, les début et fin de cours peuvent avoir lieu en dehors de l'établissement et permettent aux élèves, sous réserve qu'ils y soient autorisés par leurs parents, d'effectuer directement le trajet domicile/lieu de cours.

## **2<sup>ème</sup> partie : TRAVAIL ET RÉUSSITE.**

*Chaque élève bénéficie des conditions de travail qui lui permettent d'apprendre, de valoriser au maximum ses capacités propres, d'élaborer son projet scolaire et/ou professionnel et d'accéder à la culture.*

#### 1) Travail scolaire :

L'élève est tenu de participer à toutes les activités de la classe et de rattraper le travail manqué lors de ses absences. L'enseignement scolaire est prioritaire sur toute autre activité extra-scolaire. Il devra se conformer à son emploi du temps éventuellement modifié en raison d'absence ou de cours supplémentaires.

L'élève est tenu d'effectuer toutes les tâches découlant de sa scolarité. En cas d'incapacité physique temporaire, ces tâches pourront être aménagées.

Les élèves sont tenus d'apporter le matériel et les fournitures nécessaires au bon déroulement des activités scolaires.

#### 2) Évaluation :

Tous les élèves doivent se soumettre aux diverses évaluations orales, écrites et pratiques prévues par l'équipe éducative. Les notes et appréciations sont consultables par les élèves et leur famille via les applications informatiques dédiées dont les conditions d'accès sont données en début d'année.

Dans le cadre du contrôle continu du cycle terminal le seuil de représentativité de la moyenne est fixé à au moins 2/3 du total des coefficients.

En cas de fraude ou de tentative de fraude lors d'une évaluation, l'élève pourra être tenu de refaire le devoir et s'expose à des punitions ou sanctions disciplinaires suivant la gravité des faits.

#### 3) Élève majeur :

Le lycéen majeur peut accomplir seul certaines formalités administratives comme l'inscription, le choix d'orientation, une demande de bourse, signer le règlement intérieur, ses conventions de stage et les absences. Il peut aussi recevoir la correspondance scolaire liée à sa qualité d'élève. Une déclaration d'élève majeur est à sa disposition à la vie scolaire.

#### 4) E.P.S. :

La présence au cours d'E.P.S. est obligatoire. Toute inaptitude à la pratique physique sera confirmée par le certificat médical d'un médecin, qui indiquera le caractère total ou partiel de l'inaptitude ainsi que la durée de sa validité. Il ne peut avoir d'effet que pour l'année scolaire en cours.

Les élèves qui présentent une inaptitude se verront proposer des activités aménagées par leur professeur d'EPS.

L'inaptitude s'étend aux activités de l'Association Sportive de l'établissement.

Pour toute demande de dispense ponctuelle (pour une séance), l'élève devra présenter à son professeur d'EPS une demande écrite, d'un responsable légal (carnet de correspondance) ou de l'infirmière du lycée.

Les élèves de 3ème prépa métiers doivent attendre que leur professeur d'EPS les prenne en charge au sein de l'établissement.

Pour les autres classes, les élèves peuvent, en début de demi-journée et avec l'accord de leur enseignant, se rendre seuls, directement de leur domicile ou du lycée, sur les lieux d'installations sportives où se déroulent les cours d'EPS ou les activités de l'association sportive.

### **3<sup>e</sup> partie RESPECT /ENGAGEMENT**

**Tout membre de la communauté scolaire a droit au respect de son intégrité physique et morale, de sa liberté de conscience, de son travail et de ses biens. Ce principe s'applique à chaque instant et dans chaque lieu. La politesse et le savoir-vivre sont des valeurs partagées au sein de l'établissement. L'élève est tenu de se conformer aux consignes données par les adultes de l'établissement.**

**Respect des biens :** Tous les biens et locaux mis à la disposition des élèves doivent faire l'objet d'une utilisation adaptée. Toute dégradation pourra donner lieu à une réparation (financière ou matérielle) et éventuellement à une mesure disciplinaire.

**Respect des personnes :** Chacun se doit d'user d'un langage approprié. Toute contestation ou critique sera faite avec courtoisie dans un esprit de dialogue. Chacun veillera à adopter en toute circonstance un comportement respectueux. Toute forme de violence physique, verbale ou morale est proscrite, y compris l'intimidation. Le respect de la mixité et de l'égalité sont des valeurs indissociables du fonctionnement de l'institution, la charte égalité/mixité s'impose à tous.

**Mesures positives :** Il pourra être décidé de valoriser un élève au regard de son investissement au sein du lycée (instances, clubs, associations et manifestations diverses) lors des conseils de classe et par l'intermédiaire de son livret scolaire. Chaque élève peut demander à ce que son implication réelle soit notifiée lors des conseils de classe, en lien, notamment, avec son projet d'orientation et/ou professionnel.

**Outils informatiques :** la charte informatique précise les règles d'utilisation des outils mis à disposition.

Toute forme de prosélytisme est interdite. Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, rappelée par la note de service du 31-8-2023, « le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ». La charte de la Laïcité est affichée dans l'établissement.

La laïcité est une valeur reconnue par la charte affichée dans le lycée, à ce titre elle doit être respectée.

## **4<sup>ème</sup> partie : SANTÉ / SÉCURITÉ**

La sécurité est l'affaire de tous et à chaque instant. Le bon sens et l'intérêt collectif doivent guider les actes de chacun.

### 1) Hygiène et sécurité

Les élèves doivent s'assurer qu'aucun objet de valeur ne reste sans surveillance. A cet effet, des casiers fermant à clé sont à leur disposition.

Tout objet dangereux est interdit dans l'établissement et peut donner lieu à une confiscation immédiate par un adulte de l'établissement.

Toute conduite à risque qui aurait pour effet de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes est à proscrire.

Il est formellement interdit dans l'enceinte du lycée de fumer et de vapoter. De même il est formellement proscrit d'introduire ou de consommer de l'alcool ou tout autre produit toxique dans le lycée. Selon son état un élève ayant consommé de l'alcool ou sous l'emprise de tout autre produit toxique sera immédiatement remis à sa famille ou aux services médicaux d'urgence.

Les élèves se doivent d'adopter une tenue adaptée à un lieu d'enseignement. Dans les ateliers, les Équipements de Protection Individuelle sont obligatoires. Les tenues doivent respecter les règles d'hygiène et de sécurité.

En cas de crise, notamment sanitaire, les membres de la communauté éducative (parents, élèves, personnels enseignants et non enseignants, partenaires) doivent respecter les consignes fixées par **le protocole national**.

### 2) Infirmerie

Les heures de présence de l'infirmière sont affichées en début d'année sur la porte et sont consultables en ligne.

Les passages à l'infirmerie se font pendant les interclasses ou les heures libres de l'emploi du temps, ils sont répertoriés par l'infirmière.

Seule une cause sérieuse doit entraîner une sortie de cours avec l'autorisation du professeur, l'élève est alors accompagné d'un camarade pour se rendre directement à l'infirmerie.

L'accompagnateur regagne aussitôt sa classe.

En cas d'absence de l'infirmière, les élèves doivent aller à la vie scolaire et ne pas attendre dans le couloir.

Les modalités pratiques permettant aux adolescentes d'accéder à la contraception d'urgence sont disponibles auprès de l'infirmière du lycée.

Le protocole d'urgence, adopté en CA, est affiché dans les différents services.

Disposition des médicaments sur le temps de l'internat : le service infirmier, s'appuyant sur les prescriptions médicales établies par un médecin, transmet les instructions relatives à la prise de médicaments aux personnels de l'internat. Dans le cas où un traitement d'urgence doit demeurer à la disposition permanente d'un élève, le chef d'établissement décide des modalités sur recommandation du personnel de santé. Le personnel d'astreinte pourra, selon le cas, constituer une personne ressource pour la détention et/ou l'administration d'un traitement en urgence, conformément aux instructions d'un professionnel de santé et sous la supervision du personnel infirmier.

## **5<sup>ème</sup> partie : DROITS ET EXPRESSION DES ÉLÈVES /COMMUNICATION.**

Le lycée est un lieu d'apprentissage et d'acquisition progressive de l'autonomie et d'une conscience citoyenne

### 1) Les droits des élèves.

Le droit de réunion, le droit d'association et le droit de publication sont reconnus aux élèves et définis par le code de l'éducation.

Le droit de réunion a pour objectif de faciliter l'information des élèves. Il s'exerce obligatoirement en dehors des heures de cours.

Les élèves qui souhaitent se réunir préviennent le chef d'établissement qui définit avec eux les modalités de la réunion (lieu, sécurité des biens et des personnes, assurance...). En cas de refus il motive sa décision par écrit aux intéressés.

Tout affichage de la part d'un élève doit être préalablement autorisé par le chef d'établissement ou son représentant.

### 2) Numérique et droit au son et à la voix (cf charte informatique)

Les images, photos et enregistrements sonores doivent se faire dans le respect et l'accord des personnes et du droit à l'image et à la voix et dans un cadre pédagogique.

Le fait de capter l'image ou la voix d'une personne sans son autorisation, et qui plus est, de les diffuser avec pour conséquence de nuire à cette personne, est interdit.

L'utilisation des téléphone portables en classe est limité à l'autorisation de l'enseignant dans un cadre pédagogique. L'enseignant en charge de la classe ou du groupe dispose, en fonction du contenu de la séance qu'il a prévu, du droit d'imposer le rangement des téléphones éteints dans les sacs rangés en fond de salle, pour l'intégralité de la séance. En dehors de cette instruction, les téléphones portables ou appareils numériques doivent être silencieux, sans vibreur et rangés pendant les cours et les différentes activités scolaires.

L'équipe éducative peut proposer à un élève d'utiliser un objet connecté personnel dans un cadre pédagogique ou éducatif.

Les élèves pourront être autorisés à se connecter aux bornes WIFI dans les zones couvertes par l'établissement.

### 3) Place des parents d'élèves

La place des parents d'élèves et de leurs représentants : les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative et ont une place reconnue au sein du lycée notamment à travers leur participation à différentes instances de l'établissement. De la qualité du dialogue instauré entre les parents d'élèves et les membres du lycée dépendront la réussite et le bien être des élèves au lycée.

Les associations de parents d'élèves disposent du droit d'informer, de communiquer, et de moyens matériels d'action pour diffuser des documents permettant de faire connaître leur action.

## **6<sup>e</sup> partie : PUNITIONS, SANCTIONS, MESURES ALTERNATIVES**

La punition et la sanction ont pour objectif de montrer l'écart entre la conduite attendue et la transgression à la règle et de réinscrire l'élève dans une démarche de respect du règlement.

### 1) Principes généraux

Elles sont graduées et individuelles en fonction du manquement à la règle, du fait d'indiscipline.

Les sanctions et punitions doivent avoir pour finalité d'attribuer à l'élève la responsabilité de ses actes, lui rappeler le sens et l'utilité de la loi, les exigences de la vie en collectivité. Elles sont applicables pour un manquement à l'externat comme à l'internat.

Outre les punitions ou sanctions auxquelles l'élève s'expose de la part de l'établissement suite à un comportement inapproprié, une procédure judiciaire peut être parallèlement engagée

### Les punitions scolaires

Elles concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être prononcées par des personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein de l'établissement.

Les punitions scolaires sont :

- Le devoir supplémentaire
- L'exclusion ponctuelle du cours. Cette punition ne peut qu'être exceptionnelle. Elle est accompagnée d'un travail scolaire à réaliser sous surveillance pendant le temps de l'exclusion. Elle donne lieu systématiquement à une information écrite à la conseillère principale d'éducation ; cette dernière en adresse une copie au chef d'établissement et au responsable légal de l'élève.
- La retenue dans l'établissement consiste à faire un devoir scolaire imposé en dehors des heures de cours. Le responsable légal de l'élève est informé de la mise en retenue de l'élève.

Travail d'intérêt collectif : uniquement avec l'accord de la famille. L'élève répare le préjudice causé, en effectuant un travail non scolaire en lien avec la faute commise.

Confiscation des téléphones ou équipements numérique : en cas de perturbation des cours ou des espaces intérieurs du lycée, comme pour le non-respect des obligations indiquées pour des espaces dédiés, au moyen d'un téléphone portable ou d'un équipement numérique, l'enseignant ou le personnel éducatif peut demander à se voir confier l'appareil qui sera restitué à son propriétaire en fin de cours ou de demi-journée.

En cas de récidive, le téléphone sera confié à un CPE ou à un personnel de direction qui en avisera les responsables légaux et restituera l'appareil en fin de journée de classe. Une punition, voire une sanction, pourra également être prononcée contre l'utilisateur du téléphone.

### 2) Les sanctions disciplinaires

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves.

L'échelle des sanctions est celle prévue par le code de l'éducation :

- 1) L'avertissement
- 2) Le blâme
- 3) La mesure de responsabilisation exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignements pendant une durée qui ne peut excéder 20 heures : des mesures de réparation (tâche matérielle à caractère éducatif et en rapport avec la faute) pourront être proposées à l'élève et sa famille s'il est mineur. En cas de refus l'autorité disciplinaire prévient l'intéressé qu'il lui sera fait application d'une autre sanction.
- 4) L'exclusion temporaire de la classe avec un travail à valeur pédagogique. La durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours. Sa présence dans l'établissement est obligatoire.

5) L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours.

6) L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions sont prises :

- Soit par le chef d'établissement

- Soit par le conseil de discipline, obligatoirement pour une exclusion définitive.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis à exécution, sauf l'avertissement et le blâme. La sanction sera donc prononcée, classée dans le dossier de l'élève, mais elle ne sera pas exécutée. Dans le cas d'une exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, la durée pendant laquelle le sursis peut être révoqué ne peut excéder la fin de la deuxième année scolaire suivant le prononcé de la sanction.

Le conseil de discipline est saisi par le chef d'établissement.

En cas d'engagement d'une procédure disciplinaire prononcée par le chef d'établissement, l'élève, dans un délai de 2 jours ouvrables, peut présenter sa défense oralement ou par écrit et se faire assister de la personne de son choix.

Un registre des punitions et des sanctions est tenu par l'établissement.

#### 4) Dispositifs alternatifs et d'accompagnement

La commission éducative : elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires.

Elle est présidée par le chef d'établissement ou en son absence son adjoint ; elle comprend le chef d'établissement, son adjoint, la Conseillère Principale d'Education, au moins un représentant des professeurs, un représentant des parents, un représentant des ATOS et peut inviter toute personne susceptible d'éclairer ses travaux.

Elle se réunit en cas de nécessité à la demande du chef d'établissement pour formuler des avis, notamment en termes de régulation de la vie scolaire.

Une mesure de responsabilisation peut être prononcée comme mesure alternative à une exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. En cas de refus, l'élève et son représentant légal s'il est mineur sont avertis que la sanction initialement prononcée par l'élève sera exécutoire. Le renoncement à la mesure alternative par l'élève au cours de son exécution a les mêmes conséquences.

Pour toute période d'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement mais également en cas d'interdiction d'accès à l'établissement prononcé à titre conservatoire, l'élève sera destinataire des cours et sera tenu de réaliser les travaux scolaires demandés. Si besoin, il pourra rencontrer un membre de l'équipe éducative.

A la suite de toute mesure d'exclusion temporaire de l'établissement pour des faits graves, notamment ceux liés à des violences, une période probatoire de 1 mois est instaurée avec un suivi particulier de l'élève. Il devra se rendre à des rencontres hebdomadaires avec un personnel désigné, afin de faire le point sur sa situation. Lors de ces temps d'échanges, il pourra être fait appel à d'autres personnes, y compris extérieures à l'établissement, en fonction des faits ayant justifié la sanction. Pour les élèves mineurs, les responsables seront informés des modalités de ce suivi.

-----

